

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR
L'ALLEE DE LA PREVOYANCE

Direction espace public et
moyens techniques
OK/OW/AS/GG/ABA/FB
Arrêté n° R 2022.350

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route et ses décrets subséquents,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2006 modifié fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées,

Vu l'arrêté municipal n° 97.44 du 04 décembre 1969 relatif à l'interdiction du stationnement sur trottoir,

Vu l'arrêté municipal n° 2006.24 du 05 janvier 2006 relatif au stationnement unilatéral alterné semi-mensuel,

Vu l'arrêté municipal n° 2020.463 du 06 novembre 2020 relatif à la circulation et au stationnement allée de la Prévoyance,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur l'allée Nouvelle, voie ouverte à la circulation publique, pour l'application du pouvoir de police du Maire,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions prises antérieurement par arrêtés municipaux concernant cette voie notamment l'arrêté 2020.463 du 06 novembre 2020.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectue à double sens entre l'allée de Récy et l'allée de la Chapelle.

Article 3 : Réglementation de la priorité aux carrefours formés avec :

➤ Allée de la Prévoyance / Allée de Récy
Le régime de « Priorité à droite » sera appliqué de fait

➤ Allée de la Prévoyance / Allée de la Chapelle
L'allée de la Chapelle sera classée voie prioritaire. La priorité de l'allée de la Chapelle sera matérialisée sur l'allée de la Prévoyance par des panneaux de type « AB5 + M4 et AB4 ».

La limite de chaussée de la voie prioritaire sera matérialisée par une ligne « STOP » dans les conditions définies par l'arrêté du 16 février 1988 relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

➤ Allée de la Prévoyance / Allée de l'Indépendance

Tout conducteur abordant le carrefour à sens giratoire est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée ceinturant le carrefour à sens giratoire.
Ces prescriptions seront portées à la connaissance des usagers par la pose de panneaux de type « AB25 » et « AB3a + M9c »
La limite de chaussée de la voie prioritaire ceinturant le carrefour à sens giratoire sera matérialisée par une ligne « CEDEZ LE PASSAGE » dans les conditions définies par l'arrêté du 16 février 1988 relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

- Article 4 : Sur l'allée de la Prévoyance, le stationnement est unilatéral, alterné semi-mensuel et gratuit.
- Article 5 : Pour les chauffeurs titulaires de cartes « G.I.G. » et « G.I.C. », une place de stationnements pour personne handicapée est matérialisée au droit du 23 allée de la Prévoyance (deux marquages au sol de chaque côté de la voie).
- Article 6 : Quatre passages pour piétons sont matérialisés sur la chaussée afin de sécuriser la traversée des piétons.
- Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Clichy-sous-Bois.
- Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue.
- Article 9 : Les infractions au présent arrêté constatées seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera relié au registre des arrêtés municipaux.
- Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- Monsieur le Préfet,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Clichy-sous-Bois,
 - Monsieur le Commissaire de Police de Clichy/Montfermeil,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Clichy-sous-Bois,
 - Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de Clichy-sous-Bois
 - La Direction du Service Prévention, Sécurité, Tranquillité Publiques de Clichy-sous-Bois
 - Grand Paris Grand Est 11 boulevard du Mont d'Est 93160 Noisy-le-Grand.

Chargé chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 29 juillet 2022.

Le Maire soussigné certifie
Le caractère exécutoire
Du présent acte reçu
À la préfecture le

01 AOUT 2022

Affiché - Notifié le

01 AOUT 2022

Le fonctionnaire délégué,

Philippe QUALITE

Le Maire,
Ministre délégué,
Olivier KLEIN



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »